



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

VINGT-QUATRIÈME ANNÉE

1505^e SÉANCE : 27 AOÛT 1969

NEW YORK

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1505)	1
Adoption de l'ordre du jour	1
Lettre, en date du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des États-Unis d'Amérique (S/9397)	1

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1er janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

MILLE CINQ CENT CINQUIEME SEANCE

Tenue à New York, le mercredi 27 août 1969, à 16 heures.

Président : M. Jaime de PINIES (Espagne).

Présents : Les représentants des Etats suivants : Algérie, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Népal, Pakistan, Paraguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques et Zambie.

Ordre du jour provisoire (S/Agenda/1505)

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Lettre datée du 18 août 1969 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (S/9397).

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Lettre, en date du 18 août 1969, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique (S/9397)¹

1. Le **PRESIDENT** (*traduit de l'espagnol*) : La présente séance du Conseil a été convoquée sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique. Les membres du Conseil se souviendront que le Conseil a déjà reçu différentes communications relatives à la question et distribuées dans les documents suivants : S/8296², S/8316², S/8376³, S/8437³, S/8520⁴, S/9327¹ et S/9397¹.
2. Le Conseil aborde maintenant la discussion de la question inscrite à son ordre du jour. Le premier orateur inscrit sur ma liste est le représentant des Etats-Unis d'Amérique, à qui je donne la parole.
3. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) [*traduit de l'anglais*] : Le Gouvernement des Etats-Unis a demandé que le Conseil de sécurité se réunisse pour examiner un problème important qui était prévu depuis longtemps dans l'évolution de l'Organisation des Nations Unies mais vis-à-vis duquel

¹ Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1969.*

² *Ibid.*, vingt-deuxième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1967.

³ *Ibid.*, vingt-troisième année, Supplément de janvier, février et mars 1968.

⁴ *Ibid.*, Supplément d'avril, mai et juin 1968.

aucune mesure pratique n'a été encore prise. Aussi une solution s'impose-t-elle d'urgence. Il s'agit de rechercher le moyen qui permettra au nombre croissant de très petits Etats indépendants — souvent appelés "micro-Etats" et dont plusieurs demanderont peut-être sous peu à devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies — de trouver au sein des organismes des Nations Unies la place et le statut qui leur conviennent. Ce statut devra répondre à leurs besoins et à leurs droits, sans toutefois porter atteinte ni à leur nature ni à leurs intérêts, ni à la nature ni aux intérêts des Nations Unies elles-mêmes.

4. Les membres du Conseil ne sont pas sans savoir que l'Article 4 de la Charte stipule que :

"Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire."

5. Est-ce à dire, en termes plus concrets, que même l'Etat indépendant le plus petit peut devenir Membre à part entière des Nations Unies, quelque peu nombreux que soient ses habitants ou quelque limitées que soient ses ressources ? Quelles seraient les conséquences pour l'autorité et l'efficacité de notre organisation si, dans les années à venir, 40 ou 50 très petits Etats, trop petits pour être en mesure de remplir les obligations inhérentes à la qualité de Membre, demandaient néanmoins à devenir Membres de l'Organisation et étaient admis à l'être. Quelles solutions concevoir pour associer ces Etats aux Nations Unies, pour leur en garantir les avantages sans leur imposer les fardeaux qu'ils ne seraient pas à même de supporter et pour leur donner au sein des organismes des Nations Unies un statut en rapport avec leur indépendance, leurs possibilités et leurs besoins ?

6. Ce problème ne s'est avéré crucial pour les Nations Unies que récemment avec l'apparition, à mesure que s'efface l'ère coloniale, d'Etats indépendants de dimensions très variables — certains très grands mais d'autres vraiment minuscules. Notre secrétaire général a été le premier à porter officiellement ce problème à notre attention lorsque, dans l'introduction à son rapport annuel pour 1965, il a mentionné : "...l'apparition récente de nouveaux Etats exceptionnellement petits" et déclaré : "Leur superficie et leurs ressources limitées peuvent poser un problème délicat pour ce qui est du rôle que ces pays devraient essayer de jouer dans la vie internationale⁵." Plus loin, le Secrétaire

⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément No 1A (A/6001/Add.1)*, p. 2.

général ajoutait : “Le moment est venu où les Etats Membres souhaiteront peut-être examiner de plus près, eu égard aux incidences à long terme des tendances présentes, les critères régissant l’admission de nouveaux Membres⁶.”

7. Plus tard, dans l’introduction à son rapport annuel pour 1967, le Secrétaire général a évoqué la même question⁶ et l’a traitée de façon plus détaillée. Soulignant que la composition universelle de l’Organisation a des limites “qu’il convient de ne pas franchir”, il a fait remarquer que, aux termes de la Charte elle-même, un Etat, pour être admis à l’ONU, doit être non seulement pacifique, mais encore, au jugement de l’Organisation, capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire. A cet égard, il a mis en relief le problème posé par les micro-Etats, dont certains ne comptent que quelques milliers d’habitants et même, dans un cas, moins de 100 habitants.

8. Le Secrétaire général a tiré ensuite de ces constatations certaines conclusions qui, de l’avis de mon gouvernement, sont parfaitement valables. Je les recommande au Conseil. Premièrement, le statut de Membre à part entière des Nations Unies “... risque, d’une part, d’imposer aux “micro-Etats” des obligations trop lourdes et, d’autre part, de conduire à un affaiblissement de l’Organisation elle-même”. Deuxièmement, “... il semble bon d’établir une distinction entre le droit à l’indépendance et le statut intégral de Membre de l’Organisation”. Troisièmement, “peut-être serait-il opportun que les organes compétents entreprennent un examen approfondi et détaillé des critères régissant le statut de Membre de l’Organisation des Nations Unies, en vue d’énoncer les conditions à remplir pour accéder au statut intégral de Membre et, en même temps, de définir d’autres formes d’association qui serviraient les intérêts tant des “micro-Etats” que de l’Organisation⁷.”

9. Ces observations du Secrétaire général résument parfaitement le fond du problème et les mesures qu’il nous semble nécessaire de prendre pour le résoudre.

10. Un certain nombre d’Etats Membres, dont mon pays, ont dès l’abord appuyé le Secrétaire général dans les efforts qu’il déploie pour attirer l’attention sur le problème des micro-Etats. Moi-même, parlant au nom des Etats-Unis au sein de ce conseil le 20 septembre 1965 [1243^{ème} séance], j’ai mis l’accent sur le problème et demandé instamment aux membres du Conseil de lui trouver une solution. En décembre 1967, comme suite à une initiative du Secrétaire général, le représentant des Etats-Unis d’Amérique a proposé officiellement au Conseil de prendre des mesures en la matière⁸. Le moment était particulièrement bien choisi, car aucune demande d’admission n’était en cours d’examen et cette question pouvait en conséquence être – comme il se doit – traitée sur la base de principes généraux. Malheureusement, nos consultations se déroulaient encore lorsque, dans le courant de l’été de 1968, de nouvelles demandes d’admission ont été déposées. Ainsi, le moment propice pour agir était passé. Mais le problème lui-même est toujours présent, et le Secrétaire général lui consacre de

nouveau des commentaires dans l’introduction à son rapport annuel pour 1968⁹.

11. Nous avons une fois de plus maintenant une chance d’agir sur la base de principes généraux, le Conseil de sécurité n’étant pour le moment saisi d’aucune demande d’admission. Aussi cette question importante des principes peut-elle être abordée d’un point de vue impartial, sans l’agitation et la polémique qui risqueraient d’entourer des débats sur des cas particuliers. Ce moment ne durera certainement pas longtemps et je demande instamment que nous ne laissions pas encore une fois passer cette occasion de prendre des décisions qui sont de plus en plus nécessaires et urgentes.

12. L’importance de ces décisions apparaît encore plus évidente lorsque nous en venons à considérer toute la série des très petits Etats dépendants pouvant accéder à l’indépendance dans les années à venir et chercher alors, en l’absence d’une décision contraire, à être Membres à part entière des Nations Unies. Il est impossible de prévoir le nombre exact de ces Etats, car il se pourra que certains s’unissent, que d’autres se divisent encore davantage et que d’autres enfin optent pour un statut autre que l’indépendance intégrale. Mais les données dont nous disposons indiquent que près de 50 territoires au total qui ont tous une population inférieure à 100 000 habitants pourront accéder – ou ont, dans un ou deux cas, déjà accédé – à l’indépendance juridique. Il existe de plus une quinzaine d’autres territoires un peu plus grands qui ne seraient pas tous nécessairement considérés comme des micro-Etats.

13. Mais tous ces territoires réunis compteraient une population totale de quelque 4,5 millions d’habitants. Cela signifie que tous ces candidats en puissance aux Nations Unies, mis ensemble, abritent une population inférieure à celle de l’un quelconque des 69 Etats les plus peuplés qui sont déjà Membres des Nations Unies. Cela signifie qu’ils possèdent 0,2 p.100 de la population totale des Etats Membres actuels. Cependant, s’ils venaient s’ajouter à ces derniers, ils représenteraient un tiers des voix dans une Assemblée générale de 190 Membres environ. Leurs voix réunies suffiraient presque à faire échouer une résolution de l’Assemblée susceptible, sans eux, de faire l’unanimité autour d’elle.

14. Tels sont les faits que le Secrétaire général avait, je le présume, présents à l’esprit lorsqu’il a déclaré qu’un afflux général de micro-Etats risquerait “de conduire à un affaiblissement de l’Organisation elle-même”, et qu’il y “a des limites qu’il convient de ne pas franchir”¹⁰.

15. L’Organisation des Nations Unies est, aux termes de la Charte, “fondée sur le principe de l’égalité souveraine de tous ses Membres”. C’est là un principe nécessaire et historiquement valable, car la communauté des nations compte depuis longtemps des Etats dont la population et la puissance varient considérablement. Il est juste que tous les Membres, quoique inégaux en superficie, jouissent de droits

⁶ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément No 1A (A/6701/Add.1), par. 162.

⁷ *Ibid.*, par. 164 et 165.

⁸ S/8296, voir note 2.

⁹ Documents officiels de l’Assemblée générale, vingt-troisième session, Supplément No 1A (A/7201/Add.1).

¹⁰ *Ibid.*, vingt-deuxième session, Supplément No 1A, par. 164 et 162.

égaux au sein de l'Assemblée générale. Il est juste aussi que les Membres autres que les cinq grandes puissances aient le droit de parole et de vote ici, au Conseil de sécurité.

16. Mais ce même principe ne restera valable qu'aussi longtemps qu'il ne sera pas poussé à l'extrême. L'Organisation des Nations Unies ne peut plus se permettre de ne pas se prononcer sur la capacité d'un candidat de s'acquitter des obligations imposées par la Charte quand la Charte elle-même stipule qu'elle le doit. Il est certes des limites qu'il convient de ne pas franchir tant il est vrai que les Nations Unies, qui ont été appelées à juste titre l'espoir du monde, risquent de ne plus refléter le monde réel des nations et d'être ainsi réduites à une absurdité. Nous ne saurions permettre qu'il en soit ainsi. Nous estimons donc que les Membres de l'Organisation des Nations Unies doivent tenir compte des capacités réelles du pays candidat en déterminant s'il est de fait en mesure de s'acquitter des obligations prévues dans la Charte, quelle que soit la volonté qu'il a de les remplir.

17. Mais je ne plaide pas uniquement en faveur des intérêts de l'Organisation des Nations Unies; je songe également à ceux de ces très petits Etats eux-mêmes. La Charte exige que les candidats soient, au jugement de l'Organisation, capables de remplir les obligations de la Charte et disposés à le faire. Il ne suffit pas d'être disposé à remplir ces obligations, le candidat doit en être capable. Cette capacité dépend de certaines ressources minimales en hommes et en fonds. Idéalement, cela signifie qu'un Etat Membre devrait pouvoir, son tour venu, siéger au sein des divers organes parlementaires, commissions, comités, etc., dont les débats présentent une si grande importance pour l'oeuvre de l'Organisation. Et même abstraction faite de ces activités, un Etat Membre, pour que sa participation ait une signification pratique, doit entretenir au Siège de l'Organisation des Nations Unies une mission permanente composée de fonctionnaires hautement qualifiés et, durant la session de l'Assemblée générale, une délégation suffisamment importante pour pouvoir assister à l'ensemble des travaux des séances plénières et des sept grandes commissions. Une telle représentation, même à l'échelle la plus modeste, doit vraisemblablement coûter bien plus de 100 000 dollars par an. En outre, la contribution minimale pour chaque Etat Membre se monte maintenant à 57 295 dollars par an. Pour un Etat indépendant qui ne dispose que d'un nombre extrêmement réduit de cadres et dont le revenu annuel total n'est que de quelques millions de dollars, ces investissements en personnel hautement qualifié et en fonds, même avec une représentation minimale au Siège, représentent certainement un lourd fardeau qu'il peut s'avérer incapable de porter. Et cependant, n'étaient ces investissements, la qualité d'Etat Membre risquerait d'être réduite à un symbole vide de sens.

18. Mais cette considération ne résout pas pour autant le problème. Même l'Etat nouvellement indépendant le plus petit, du fait même de son indépendance, a certainement besoin — et il y a droit — de certains avantages offerts par les organismes des Nations Unies, avantages qui soient adaptés à son indépendance et qui ne seraient plus mis à sa disposition par l'ancienne autorité au pouvoir. Les micro-Etats indépendants devraient notamment bénéficier des avantages proposés par les diverses institutions des Nations

Unies s'occupant du développement, du commerce, de l'assistance technique et des problèmes écologiques. De même, ils pourraient participer aux commissions économiques régionales; ils pourraient être admis comme membres au sein de certaines institutions spécialisées et ils devraient certainement tous pouvoir saisir la Cour internationale de Justice. S'ils étaient en mesure de le faire, ils pourraient aussi avoir des bureaux au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

19. Certains d'entre eux pourraient également, après accord avec le Secrétaire général, assister aux réunions des Nations Unies présentant une importance particulière pour eux et, lorsque leurs intérêts sont directement en cause dans un débat mené au sein de l'ONU, ils devraient sans nul doute être invités à y participer, sans droit de vote. Ce sont là quelques exemples des avantages et privilèges offerts par les organismes des Nations Unies qui, ainsi que l'a suggéré le Secrétaire général, doivent être accordés aux micro-Etats. Et je pense que ces micro-Etats sont en droit de recevoir l'assurance qu'ils pourront bénéficier de ces avantages et privilèges, même au cas où leur admission en qualité de Membres à part entière ne serait pas tenue pour la bonne solution.

20. La meilleure solution à ce problème, aux yeux de mon gouvernement, consiste à créer un nouveau statut d'association avec les organismes des Nations Unies que l'on pourrait appeler statut de "membres associés" et dont les bénéficiaires jouiraient des avantages et des privilèges que je viens d'indiquer. Et, fait peut-être tout aussi important, ce statut serait un signe, un symbole universel de l'indépendance de l'Etat intéressé et de la reconnaissance de son indépendance par la communauté des nations.

21. Je tiens à préciser que, dans notre esprit, un Etat bénéficiant du statut de membre associé ne serait en aucune manière empêché de demander à devenir Membre à part entière au moment où il se jugera lui-même prêt à le devenir. De même, la compétence que la Charte reconnaît au Conseil de sécurité de recommander l'admission en qualité de Membre à part entière et à l'Assemblée générale de la voter ne serait aucunement affectée.

22. Ce statut de membre associé peut, à notre sens, être créé par l'Assemblée générale. Une décision de ce genre entre dans le cadre de ses pouvoirs généraux visés aux Articles 10 et 11 de la Charte, et elle est également conforme à l'article 21 de son règlement intérieur. Cette pratique, éprouvée notamment au sein des grandes commissions, confirme ce point de vue. L'Assemblée peut créer une catégorie de membres associés et préciser à l'intention des Etats bénéficiaires quels sont les devoirs, privilèges et avantages qui ressortissent à elle-même et aux organes qui fonctionnent sous son autorité. S'agissant des avantages intéressants d'autres organes, tels le Conseil de sécurité et la Cour internationale de Justice, il conviendrait que l'Assemblée générale recommande à ces derniers de reconnaître d'abord les membres associés et de leur accorder les privilèges appropriés; il appartiendrait alors à ces organes d'agir à la lumière de cette recommandation.

23. Selon nous, l'Assemblée générale serait la première à prendre une décision dans ce domaine, mais il nous semble

tout à fait indiqué que le Conseil de sécurité — étant donné qu'il partage avec l'Assemblée la responsabilité pour ce qui est de l'admission des Membres — prenne l'initiative de porter cette question devant l'Assemblée. Certes, le Conseil, en tant qu'organe qui est le premier à décider en matière de demandes d'admission, a un intérêt tout particulier à ce que soit créée une catégorie de membres associés; ce statut offrirait aux tout petits Etats une solution tout à fait nouvelle remplaçant la qualité de Membre de plein droit, et leur permettrait d'envisager leurs relations avec les Nations Unies au mieux de leurs intérêts et possibilités.

24. En conséquence, les Etats-Unis proposent un projet de résolution qui, s'il est adopté par le Conseil, prierait le Secrétaire général d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale. Cette résolution est brève et son texte est le suivant :

“Le Conseil de sécurité.

“Tenant compte du fait que peuvent devenir Membres des Nations Unies tous les Etats pacifiques qui acceptent les obligations de la Charte et sont capables de les remplir et disposés à le faire,

“Tenant compte en outre de l'apparition de plus en plus fréquente d'Etats si petits qu'ils ne seraient pas capables de remplir les obligations qui incombent aux membres ordinaires,

“Désireux de faire en sorte que tous ces Etats puissent néanmoins s'associer aux Nations Unies afin de servir les principes et les buts de l'Organisation et de jouir des avantages résultant de cette association,

“Prie le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale une question intitulée “Création d'une catégorie de Membres associés”¹¹.”

25. L'adoption de ce projet de résolution est l'une des deux mesures que ma délégation recommande au Conseil de sécurité.

26. La seconde mesure que je suggère est que le Conseil de sécurité lui-même contribue de façon positive à la solution de ce problème, et en facilite ainsi son examen par l'Assemblée générale, en le soumettant à l'examen d'un comité d'experts créé en son sein. Ce comité devra faire connaître au Conseil ses conclusions et recommandations dans deux mois, c'est-à-dire au début du mois de novembre, à temps pour que le Conseil puisse, à son tour, communiquer ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

27. En conséquence, je présente maintenant une motion officielle tendant à ce qu'un comité d'experts soit réuni rapidement pour examiner cette question et faire rapport sur ses recommandations au Conseil le 1er novembre 1969 au plus tard.

28. Telles sont les propositions des Etats-Unis concernant le problème des micro-Etats et leurs relations avec les

Nations Unies. A défaut d'une mesure d'urgence du genre de celle que nous proposons, l'Organisation des Nations Unies pourrait se trouver dans une situation désastreuse. Cette grande institution n'est pas immortelle. Elle pourrait mourir de maladies diverses : indifférence politique, négligence financière, recherche trop rigide par chaque Etat Membre de ses intérêts étroits ou bien, dans ce cas particulier, elle pourrait tomber victime d'une simple maladie structurelle qui, parce que ses Etats Membres n'étaient pas disposés à la soigner, pourrait condamner l'Organisation à mourir d'inutilité rampante.

29. Il nous appartient, à nous Etats Membres, de préserver l'Organisation des Nations Unies de tous ces maux afin qu'elle puisse vivre pour accomplir la grande destinée que l'histoire lui a réservée — c'est là mon espoir et ma prière sincères.

30. M. ZAKHAROV (Union des Républiques socialistes soviétiques) [traduit du russe] : Monsieur le Président, le Conseil de sécurité se réunit aujourd'hui sur la demande du représentant des Etats-Unis d'Amérique, comme suite à la lettre [S/9397] que celui-ci a adressée au Président du Conseil de sécurité, le 18 août 1969. Dans cette lettre figure une proposition tendant à ce que le Conseil prie le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale une question intitulée “Création d'une catégorie de Membres associés”.

31. Nous avons attentivement écouté l'intervention du représentant des Etats-Unis, l'ambassadeur Yost, qui a exposé le point de vue de son gouvernement quant au problème concernant l'association des micro-Etats à l'Organisation des Nations Unies.

32. C'est là un problème qui s'est trouvé posé à la suite de l'élimination des séquelles du colonialisme et de l'apparition dans le monde de nouveaux Etats qui ont fait partie ou qui font encore partie des empires coloniaux. En substance, on nous propose donc d'examiner une question qui a trait aux relations entre l'Organisation des Nations Unies et les micro-Etats, à la forme des liens qui les uniront à l'Organisation. Ce sont là des questions qui, de l'avis de la délégation soviétique, sont d'une grande complexité et auxquelles on ne peut apporter des réponses passe-partout hâtivement formulées. Ce qu'il faut ici, c'est une étude sérieuse et approfondie du fond de la question sous tous ses aspects.

33. C'est pourquoi la délégation soviétique est prête à envisager de façon positive la proposition du représentant des Etats-Unis relative à la création d'un comité d'experts du Conseil de sécurité qui serait chargé d'étudier la question des membres associés de l'ONU et de présenter au Conseil de sécurité des recommandations à ce sujet. Le Conseil de sécurité pourrait revenir sur la possibilité de créer une catégorie de Membres associés de l'ONU à une étape ultérieure et examiner cette question à fond, compte tenu des recommandations et conclusions de son comité d'experts. Ce n'est qu'après cette préparation approfondie, après cette étude sérieuse que l'on pourra poser la question de l'inclusion de ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

¹¹ Distribué ultérieurement sous la cote S/9414.

34. Pour le moment, il serait prématuré et injustifié que le Conseil de sécurité demande au Secrétaire général, comme le suggère le représentant des Etats-Unis d'Amérique, de poser la question de la création d'une catégorie de Membres associés à l'examen de l'Assemblée générale, lors de sa vingt-quatrième session. Rien ne justifie une telle hâte. C'est pourquoi pour le moment, la délégation soviétique est contre une telle recommandation des Etats-Unis. Il est d'autant moins justifié de se hâter d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine session de l'Assemblée générale que les Etats-Unis eux-mêmes, reconnaissant la complexité et la nouveauté du problème, estiment que celui-ci doit absolument faire l'objet d'une étude préalable par un comité d'experts du Conseil de sécurité.

35. Lord CARADON (Royaume-Uni) [traduit de l'anglais] : Monsieur le Président, c'est peut-être la dernière occasion qui m'est offerte ce mois-ci de vous rendre hommage à ce titre. Permettez-moi de dire qu'il n'y a ici aucun ambassadeur qui ait une connaissance et une intelligence plus profondes des pratiques et procédures de l'Organisation des Nations Unies et qui ait personnellement un plus grand respect des bons principes de diplomatie parlementaire auxquels nous adhérons. Peut-être convient-il d'ajouter que dans les occasions où vous parlez en qualité de représentant de votre gouvernement et conformément aux instructions que vous avez reçues, je me permets parfois d'exprimer des réserves; mais lorsque vous dirigez nos débats en votre qualité de président, nous nous félicitons de pouvoir penser que vos décisions découlent de votre jugement personnel et impartial.

36. Je passe de ces réflexions réconfortantes à l'affaire sérieuse dont nous avons à débattre aujourd'hui.

37. La question qui a été portée à notre attention par la délégation des Etats-Unis revêt certainement un très grand intérêt et une importance extrême pour nous tous et pour l'Organisation des Nations Unies elle-même. Je dis tout de suite que nous accueillons favorablement l'initiative de la délégation des Etats-Unis et que nous pensons également, sans aucune réserve, que le moment est venu d'examiner de manière plus approfondie cette question au sein du Conseil de sécurité et aussi, en temps utile, de l'Assemblée générale.

38. Nous sommes également reconnaissants, j'en suis persuadé, au représentant des Etats-Unis, de la façon approfondie et détaillée dont il a présenté cette question aujourd'hui.

39. Puisque la question posée a une telle importance pour tous les Membres de l'Organisation des Nations Unies, il faut rechercher en ce qui la concerne un accord aussi large que possible. Nous devrions, comme il est permis de l'espérer, décider en plein accord de l'action à entreprendre. Manifestement, il est indispensable qu'il n'y ait à ce sujet ni différend ni désaccord entre nous. Nous voulons tous trouver la solution la meilleure pour l'Organisation des Nations Unies ainsi que pour chaque nation, grande et petite.

40. Je pense que la question devrait être examinée de plus près par les membres de ce conseil et je suis également disposé à accepter que nous demandions au Secrétaire

général de la soumettre à l'Assemblée générale, mais je suis convaincu qu'il sera sage de ne pas préjuger le fond du problème, ne serait-ce que par les termes que nous emploierons. C'est pourquoi j'accueillerais favorablement l'occasion de conversations officieuses entre les membres du Conseil afin que nous puissions aboutir à un accord complet sur la formulation de toute question que nous voudrions renvoyer à l'Assemblée.

41. Nous souhaiterions donc avoir la possibilité de discuter – et s'il le faut de modifier – les termes du projet de résolution proposé aujourd'hui par l'ambassadeur Yost.

42. Je ne puis pas toujours m'associer à l'attitude circonspecte et peut-être négative du distingué représentant de l'Union soviétique, mais dans le cas présent, que l'on me permette de dire que je pense comme lui qu'il faut, avant de donner suite à cette question, que nous nous consultations de la manière la plus complète, et que je ne voudrais pas accepter immédiatement les termes du projet de résolution qui a été proposé.

43. Telle est la ligne de conduite à suivre. Ce serait une erreur, je suis persuadé que nous le pensons tous, de tenter de discuter dès maintenant les nombreux problèmes qui devront être examinés ultérieurement avec tant d'attention.

44. Toutefois, je voudrais dire dès à présent que cette question me paraît déborder largement celle de l'appartenance à notre organisation, si importante que soit celle-ci.

45. Nous devons examiner toute la question des relations de l'ONU avec les petits Etats ainsi qu'avec les petits territoires encore dépendants. Ces relations ne doivent pas être négatives, mais positives. Il ne s'agit pas d'exclusion ou de discrimination, mais de savoir comment l'Organisation des Nations Unies répondra au mieux aux aspirations et aux besoins réels des petits pays – pays qui peuvent être éloignés, peu peuplés et de faible superficie mais qui ont autant de droits à la liberté et à la prospérité que les populations qui se bousculent dans le milieu pollué des grands Etats.

46. Nous savons tous, à l'Organisation des Nations Unies, que certains des plus petits pays qui y sont représentés ont contribué de façon remarquable à nos travaux. Nous savons tous que nous bénéficions de leur présence, de leur influence et de leurs initiatives. Le pouvoir de contraindre peut être, à bien des égards, l'apanage de ce conseil, mais il est bon de se rappeler que le fondement même de notre organisation dans son ensemble repose, pour citer la Charte, sur le principe de "l'égalité des droits" des "nations grandes et petites". Permettez-moi aussi de dire que je suis persuadé qu'aucun d'entre nous n'accepterait que l'on donne à penser que du fait de leur faible superficie, de leur isolement, parfois, et de leur pauvreté, souvent, certains pays ne doivent présenter pour nous qu'un intérêt limité. Au contraire, le fait qu'il ne leur est pas facile d'assurer par eux-mêmes leur sécurité et leur prospérité et que souvent ils ne parviennent pas à régler seuls leurs propres problèmes nous oblige tout particulièrement à faire l'effort de comprendre leurs besoins propres et de prêter attention à leurs aspirations individuelles.

47. Je reconnais qu'il est difficile d'élaborer des normes précises susceptibles d'une application universelle. La principale caractéristique des petits pays est qu'ils sont tous différents. Nous devons examiner cela ensemble, mais je pense actuellement que nous devons nous mettre d'accord sur des principes directeurs plutôt que sur des règles rigides et uniformes.

48. J'ai donc été heureux d'entendre l'ambassadeur Yost dire qu'il faut traiter cette question en appliquant des principes généraux.

49. J'ai été très frappé par les considérations exprimées dans l'excellente étude faite par l'UNITAR sur le sujet du statut et des problèmes des très petits Etats et territoires. On trouve dans l'introduction du rapport fait sur cette étude les remarques suivantes :

“Les problèmes internationaux soulevés par l'existence de petits territoires peuvent être considérés sous deux angles différents. D'un côté, du point de vue des organisations internationales, la question se pose de savoir s'ils sont vraiment qualifiés pour être Membres et participants, et si leur prolifération doit préoccuper qui que ce soit, surtout en ce qui concerne les procédures de décision de ces organisations. D'un autre côté, du point de vue des petits territoires eux-mêmes, il faut étudier la question de savoir si des mesures internationales sont nécessaires pour protéger leurs droits, définir leurs devoirs et résoudre certaines de leurs difficultés¹².”

50. Je crois que cela résume très bien notre problème. Nous ne voulons certainement pas que les possibilités offertes aux petits Etats soient indûment limitées. Nous ne voulons pas leur imposer des devoirs et des obligations dépassant leurs moyens. Nous souhaitons leur offrir notre aide et nos conseils sans aucune arrière-pensée de discrimination ou de condescendance, mais en sachant que le problème que nous examinons exige que l'on fasse preuve d'imagination et qu'on sorte des sentiers battus pour prendre des mesures originales.

51. C'est en nous inspirant de ces idées générales que nous nous proposons de participer à une discussion de ce problème avec nos collègues, membres de ce conseil, puis, si nous en décidons ainsi, dans le cadre plus vaste de l'Assemblée. J'espère que cette discussion permettra de s'accorder sur des conclusions qui ne seront aucunement négatives mais qui permettront à l'Organisation des Nations Unies de s'acquitter d'une tâche sans égale en offrant aux peuples des petits pays les avantages de l'entente et de la coopération internationales.

52. J'espère que nous aborderons ce problème dans un esprit de compréhension, de justice et de générosité, guidés par le principe de la Charte mettant au premier plan les intérêts des peuples en question.

53. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Je tiens à remercier tout particulièrement le représentant du Royaume-Uni pour les phrases aimables qu'il m'a adressées.

¹² Voir *Small States and Territories: Status and Problems*, UNITAR Series No. 3 (New York, Arno Press).

Je voudrais lui dire, à ce propos, que j'ai toujours cherché à suivre une ligne de conduite parfaitement objective. Je crois donc que, dans l'accomplissement de mes fonctions, je n'ai eu à faire aucun effort pour y parvenir.

54. M. CAWEN (Finlande) [*traduit de l'anglais*] : La délégation finlandaise accueille favorablement l'initiative prise par la délégation des Etats-Unis de demander la présente réunion du Conseil de sécurité afin d'examiner le problème que pose l'association avec l'Organisation des Nations Unies de nouveaux Etats de superficie très réduite. Nous comprenons qu'il s'agit de permettre un échange de vues général sur cette question, afin de prier le Secrétaire général de l'inscrire à l'ordre du jour provisoire de la vingt-quatrième session de l'Assemblée générale. De plus, le représentant des Etats-Unis a suggéré au Conseil de créer un comité d'experts qui étudierait cette question et présenterait ultérieurement ses recommandations au Conseil de sécurité, à temps pour qu'elles soient transmises à l'Assemblée générale lors de sa vingt-quatrième session.

55. Nombreux sont ceux qui pensent que ce problème aurait déjà dû être examiné. Dès 1965, le Secrétaire général a appelé l'attention de l'Organisation sur les incidences que pouvait avoir, à long terme, le phénomène de l'apparition sur la scène internationale de nouveaux Etats de dimensions particulièrement restreintes. En 1967, dans l'introduction à son rapport annuel, il a suggéré que les organes compétents entreprennent une étude complète et approfondie des critères qui président à l'admission à l'Organisation des Nations Unies, cela afin de déterminer dans quelle limite la qualité de Membre à part entière doit être octroyée, tout en définissant d'autres formes d'association qui soient dans l'intérêt à la fois des micro-Etats et des Nations Unies¹³.

56. A l'époque, en dépit d'efforts divers en ce sens, la suggestion du Secrétaire général n'a pas obtenu les résultats escomptés. Entre-temps, le problème a fait l'objet d'études et de discussions en dehors des Nations Unies. A l'ONU même, le Comité spécial des Vingt-Quatre¹⁴ a continué de s'occuper particulièrement du problème des très petits Etats qui, à l'avenir, accéderont à l'autonomie ou à l'indépendance. L'UNITAR vient de terminer une étude des plus utiles sur le statut et les difficultés des très petits Etats et territoires. Grâce à tous ces efforts, nous avons aujourd'hui une idée beaucoup plus claire des dimensions du problème, et nous sommes donc mieux à même de le traiter d'une façon constructive.

57. La grande majorité des territoires particulièrement peu étendus sont aujourd'hui partie intégrante du système colonial. Leur accession à l'autonomie ou à l'indépendance découlera, dans une large mesure, de la politique poursuivie par les Nations Unies conformément au Chapitre XI de la Charte et fera en réalité entrer dans les faits le succès de cette politique. La Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux est d'application universelle. Elle n'établit pas de distinction fondée sur la

¹³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 1A (A/6701/Add.1)*, par. 165.

¹⁴ Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

superficie ou le peuplement. En fait, l'Assemblée générale a par la suite expressément réaffirmé le droit inaliénable des peuples des petits territoires à l'autodétermination et à l'indépendance, conformément à cette déclaration. Le Comité des Vingt-Quatre a réitéré son opinion selon laquelle la question des dimensions, de l'isolement ou de l'insuffisance des ressources ne devrait en aucune façon retarder l'application de la Déclaration aux petits territoires. A bien des égards donc, les micro-Etats qui vont accéder à l'indépendance peuvent être considérés comme des créations de l'Organisation des Nations Unies et doivent, par conséquent, être traités par cette organisation avec un intérêt et une considération toute particulière.

58. Les micro-Etats, en raison de leur faible superficie et de l'insuffisance de leurs ressources, sont-ils vraiment pleinement qualifiés pour faire partie d'organisations internationales, et de l'ONU en particulier ? La question a été posée, sur la base de l'Article 4 de la Charte, qui stipule que peuvent devenir Membres des Nations Unies tous les Etats qui, au jugement de l'Organisation, sont non seulement disposés à remplir les obligations de la Charte mais aussi capables de le faire. Les micro-Etats, a-t-on suggéré, en raison des lourdes charges financières et autres qu'implique l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies, pourraient préférer bénéficier de formes de participation à la coopération internationale autres que celles qui s'attachent à la qualité de Membre à part entière de l'Organisation.

59. L'examen des rapports entre les micro-Etats, d'une part, et l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales en général, d'autre part, devra, bien entendu, porter sur les besoins et les intérêts particuliers de ces Etats. Le besoin de sécurité prime tous les autres. Du fait de leur faiblesse, les micro-Etats doivent compter sur les Nations Unies pour protéger leur souveraineté et leur intégrité territoriale.

60. Le problème du sous-développement économique est, lui aussi, commun à la majorité des micro-Etats. Bien entendu, ce problème n'est pas limité à ces Etats, mais, dans leur cas, il crée des difficultés particulières du fait de leur petite superficie et de leur faible population, de la limitation de leurs ressources naturelles et humaines, et quelquefois de leur isolement géographique. Le Secrétaire général a souligné qu'en tant que membres de la communauté internationale, les micro-Etats sont en droit de voir garantir leur sécurité et leur intégrité territoriale et de bénéficier pleinement de l'assistance internationale pour le développement économique et social¹⁵.

61. La délégation finlandaise espère que l'étude du problème particulier des rapports entre les micro-Etats et les Nations Unies se fondera sur ces considérations et produira des résultats profitables aussi bien aux micro-Etats qu'aux Nations Unies.

62. M. BERARD (France) : A la faveur du vaste mouvement de décolonisation qui s'est développé depuis 20 ans dans le monde, un grand nombre d'Etats ont accédé à la souveraineté nationale. Il était naturel que le statut d'Etat

indépendant amenât des jeunes pays à demander leur admission dans l'Organisation des Nations Unies, où leur contribution n'a cessé d'être effective et bénéfique pour la communauté internationale.

63. Or, depuis quelques années, notre secrétaire général, dans ses introductions aux rapports annuels, a attiré l'attention des Etats Membres sur les difficultés que pourrait éventuellement soulever l'entrée dans l'Organisation d'"entités exceptionnellement petites par leur superficie, leur population et leurs ressources humaines et économiques"¹⁶. Il suggérait notamment en 1967 que les organes compétents puissent examiner cette question et, si nécessaire, définir des formes d'association aux Nations Unies autres que le statut intégral de Membre.

64. Je ne veux pas aborder aujourd'hui la question de fond, mais parler uniquement de procédure. Notre conseil est convoqué à la demande de la délégation des Etats-Unis pour examiner une proposition tendant à prier le Secrétaire général d'inscrire à l'ordre du jour de la vingt-quatrième session de l'Assemblée une question intitulée "Création d'une catégorie de Membres associés des Nations Unies" et, d'autre part, de constituer un comité d'experts qui serait chargé d'étudier la question.

65. De l'avis de la délégation française, les aspects tant juridiques que politiques de toute modification qui viendrait à être apportée aux conditions d'admission des Etats Membres soulèvent des problèmes importants et délicats, puisqu'ils touchent au fondement même de notre organisation. On ne peut en effet perdre de vue que le principe de l'égalité souveraine des Etats donne le droit à toute entité territoriale reconnue comme Etat de devenir Membre des Nations Unies si elle remplit les conditions prévues par l'Article 4 de la Charte. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont d'ailleurs un pouvoir d'appréciation discrétionnaire en ce qui concerne la capacité d'un Etat sollicitant son admission de remplir toutes les obligations imposées par la Charte. Le Conseil doit donc prendre en considération le fait que la création d'un statut particulier, si elle était acceptée, entraînerait forcément une modification substantielle de la Charte. En conséquence, ma délégation estime souhaitable que, préalablement à toute autre décision, le Conseil confie à un comité d'experts du Conseil le soin de procéder à une étude approfondie de cette importante question.

66. Le PRESIDENT (*traduit de l'espagnol*) : Il n'y a pas d'autres orateurs inscrits. Cependant, j'ai l'impression que, étant donné l'importance de la question, d'autres membres du Conseil voudront intervenir dans le débat. Dans ces conditions, je voudrais savoir si les représentants désirent que nous levions la séance maintenant pour la convoquer à nouveau, après consultations, à une date qui convienne à tous; ou si, au contraire, le Conseil préférerait pour le moment traiter uniquement l'une des deux propositions formulées par le représentant des Etats-Unis, à savoir celle qui est relative à la création du comité d'experts, ainsi que l'ont suggéré d'autres orateurs, parmi lesquels le représentant de la France, celle qui a trait à l'inscription de la question au programme de l'Assemblée générale s'étant heurtée à une objection de la délégation soviétique.

¹⁵ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément No 1A (A/6701/Add.1)*, par. 166.

¹⁶ *Ibid.*, par. 163.

67. Puisqu'il en est ainsi, je serais heureux que l'on me fit connaître de quelle façon le Conseil souhaite procéder. A mon avis, nous nous trouvons devant l'alternative suivante : lever la séance pour la reprendre ultérieurement, afin que tous les membres du Conseil aient la possibilité d'expliquer leur point de vue; ou, si le Conseil est d'accord, nous pourrions procéder, au cours de cette séance même, à la création du comité d'experts. C'est sur cette alternative que je voudrais connaître l'opinion des membres du Conseil.

68. Lord CARADON (Royaume-Uni) *[traduit de l'anglais]* : J'ai réfléchi à ce qui a été dit jusqu'à présent au Conseil, et il me semble que déjà certains résultats sont évidents. En premier lieu, nous sommes reconnaissants au représentant des Etats-Unis de nous avoir saisis de cette question, et ce d'une manière qui nous permet de l'examiner sous tous ses aspects. Aussi, tout d'abord, je voudrais dire que chacun de nous, dans son esprit, lui en sait gré, comme l'ont montré toutes les déclarations qui ont été faites jusqu'à présent. En second lieu, il me semble que le sentiment général qui se dégage des interventions est qu'il serait sage de discuter de cette question que, j'en suis sûr, nous sommes tous désireux d'examiner, en procédant en deux étapes plutôt qu'en prenant deux mesures en même temps; il semble souhaitable aussi de renvoyer d'abord la question, aux fins de discussion plus approfondie, à un comité d'experts, qui serait certainement composé de tous les membres du Conseil. C'est bien ce que semblent indiquer toutes les discussions qui ont eu lieu. Mais il y a aussi un troisième point auquel pensent, je crois, certains membres du Conseil, à savoir qu'il serait bon, après avoir entendu l'importante déclaration du représentant des Etats-Unis, ainsi que les premières réactions et commentaires d'autres membres du Conseil, d'ajourner la séance non point nécessairement pour une longue période, mais pour un jour ou deux, afin de nous donner la possibilité de nous consulter. Il se peut que d'autres membres du Conseil, après réflexion, souhaitent alors prendre la parole sur cet important sujet, et il faudrait que nous disposions aussi

d'un peu de temps afin que l'examen de cette question se fasse, à chacune de ses étapes, en complet accord.

69. Je voudrais donc suggérer — et je souhaite bien entendu connaître l'opinion des autres membres du Conseil — que nous convenions de poursuivre sans tarder l'étude de cette question, mais qu'en même temps nous renvoyions la séance à une date prochaine, qui serait fixée après consultations; nous pourrions alors aborder l'étape suivante de l'examen de la question dont nous sommes saisis.

70. M. YOST (Etats-Unis d'Amérique) *[traduit de l'anglais]* : D'une façon générale, je suis d'accord avec lord Caradon. Je suis certain que tous les membres du Conseil voudront réfléchir un peu plus longuement à cette question. Comme je l'ai dit, nous considérons qu'il s'agit d'une affaire urgente, particulièrement en ce qui concerne la première mesure à prendre, à savoir la création d'un comité d'experts, dont pourraient faire partie, comme lord Caradon l'a dit, tous les membres du Conseil. Nous espérons que l'accord se fera rapidement sur cette mesure initiale. Mais si le Conseil désire tenir une autre séance dans un jour ou deux, nous sommes tout disposés à attendre jusque-là. Nous voulons croire qu'il sera possible, après consultations, de convoquer, demain ou dans les jours qui suivent, une autre séance du Conseil consacrée à la création de ce comité d'experts.

71. Le PRESIDENT *(traduit de l'espagnol)* : Je crois que le représentant du Royaume-Uni, dans l'explication qu'il nous a donnée, juge exactement la situation telle qu'elle se présente au Conseil. Il me semble parfaitement approprié de lever la séance. Nous pourrions, si les membres du Conseil sont d'accord, le convoquer pour vendredi matin. S'il n'y a pas d'objection, je lèverai la séance, étant entendu que nous nous réunirons à nouveau après-demain vendredi, à 10 h 30, pour poursuivre l'examen de cette question.

La séance est levée à 17 h 55.

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre librairie ou adressez-vous à: Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Находите справки об изданиях в нашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
